

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2023-17385

Portant prorogation de l'arrêté n°2018-14806 du 27 août 2018 déclarant d'utilité publique au profit de l'Établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » situés à MERIEL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 11-5-II alinéa 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14806 du 27 août 2018 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etablissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » situés à MERIEL ;

VU la délibération du 29 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de Mériel sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée à son profit, le 27 août 2018 ;

CONSIDERANT que tous les terrains nécessaires au projet d'expropriation n'ont pas pu être acquis ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 27 août 2018 ;

Téléphone: 01 34 25 24 73 -- télécopie: 01 34 25 25 41 - courriel: ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er:

Est prorogée, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 27 août 2028, la déclaration d'utilité publique prononcée le 27 août 2018, en vue de la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » situés à MERIEL.

Article 2:

L'Etablissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de Mériel, nécessaires à la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes ».

<u>Article 3</u>: La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'EPFIF, le maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture.

Cergy, 0 8 A007 2023

Le préfet,

Pour le Préfet La secrétaire généra

Laetitia CESARI-GIORDANI